

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Numéro 2026-099	PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES RASSEMBLEMENTS SUR LE SECTEUR DU BOULEVARD DES BORDS DE L'EAU
----------------------------	--

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que le secteur du boulevard des Bords de l'Eau à Soisy-sur-Seine connaît, notamment durant la période estivale, une fréquentation importante en fin de journée et en soirée ;

Considérant que les services de la Police municipale et de la Gendarmerie nationale ont été amenés à intervenir à plusieurs reprises sur ce secteur en raison de regroupements de personnes occasionnant des nuisances et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces interventions ont notamment concerné des rassemblements en fin d'après-midi et en soirée, des baignades non autorisées dans la Seine, l'organisation de barbecues sauvages sur le domaine public, l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore générant des nuisances sonores importantes ainsi que des comportements incompatibles avec la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, notamment en raison des baignades dans une zone non aménagée et dangereuse, ainsi qu'à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que ces troubles sont particulièrement susceptibles de se renouveler pendant la période estivale, compte tenu des conditions météorologiques et de la fréquentation accrue du site ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du mardi 4 août 2026 à 12h00 et jusqu'au mardi 1^{er} septembre 2026 à 06h00, les rassemblements de personnes sur le boulevard des Bords de l'Eau à Soisy-sur-Seine sont réglementés entre 12h00 et 06h00.

ARTICLE 2 : Sur la période et les horaires définis à l'article 1^{er}, sont interdits les rassemblements de plus de cinq personnes lorsqu'ils sont susceptibles, par leur comportement ou les circonstances dans lesquelles ils se déroulent, de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par la présente interdiction :

- Les manifestations déclarées conformément à la réglementation en vigueur ;

Tout courrier doit être adressé à Madame le maire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106002-20260804-ARRETE2026-099-AR
Date de réception préfecture : 04/08/2026

- les rassemblements liés à des activités autorisées ou organisées par la commune ou ses partenaires ;
- les situations relevant de la circulation normale des usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Soisy sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Germain les Corbeil, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy sur Seine, le 4 août 2026

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : 04/08/26
 PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 04/08/26
 LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
 EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER



LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER



Tout courrier doit être adressé à Madame le maire.

Accusé de réception en préfecture
 091-219106002-20260804-ARRETE2026-099-AR
 Date de réception préfecture : 04/08/2026